

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2007

- COMPTE-RENDU -

L'AN DEUX MIL SEPT

et le 17 septembre à 20 heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur REVOL Jean-Michel, Maire.

Présents :

M. REVOL JM., Mme LUCIANI M., M. GIROUD C., Mme REY AM., MM. PAVY A., JOURDAN A., CHARMEIL A., Mme PAYM D, M. RUBICHON J., Mmes TUAILLON C., PRINCIC MC., MM. BOROT M., GILOZ A., BABOY JF., Mme FANGEAT F., MM. BALESTAS JY., LAGIER T., Mmes PELLINI C., RIOU J., LAUBÉPIN MC., REVOL G.,

Membres absents représentés :

Mme NAVA N., M. PERRIN M., Mmes KHANTOUCHE M., GUERRE-GENTON V., GIROUD L., MM. CHANRON JM., DUMOULIN P.

Membre absent :

Mme REPITON I.

Le Conseil Municipal de la Commune de ST-MARCELLIN, dûment convoqué en application des articles L. 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel REVOL, Maire, le lundi 17 septembre, à vingt heures trente, en séance ordinaire. En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Anne-Marie REY, Adjointe, a été nommée, Secrétaire de Séance par l'Assemblée qui, suite à l'appel des présents, a approuvé le procès verbal de la séance du 18 juillet 2007.

Après information des décisions municipales N°2007.059, N°2007.060, N°2007.061, N°2007.062, N°2007.063, N°2007.064, N°2007.065, N°2007.066, N°2007.067, N°2007.068, N°2007.069, N°2007.070.

Après suspension de séance, il est décidé, à l'unanimité, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour « Cession de terrain commune de Saint-Marcellin / Société SODED ».

Le Conseil examine les points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1 - Objet : Rapport d'activités 2006 – SEM « Le Grand Axe »

L'article 8 de la loi n° 83.597 du 7 juillet 1983 sur les Sociétés d'Économie Mixtes Locales et le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L 1524-5 alinéa 7 prévoient que "les organes délibérants des collectivités territoriales et de leur groupement actionnaire d'une SEM doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration de la Société".

En tant qu'actionnaire de la SEM "Le Grand Axe", il convient que le Conseil Municipal prenne connaissance du rapport d'activité et des comptes de l'exercice 2006 du Conseil d'Administration de la SEM "Le Grand Axe".

Lecture étant faite du rapport et en application de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, le Conseil Municipal doit en délibérer et en faire part à la SEM "Le Grand Axe".

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- Prend acte du rapport d'activités de la SEM "Le Grand Axe" pour l'exercice 2006.

2 - Objet : Rapport d'activités 2006 – Territoires 38

Le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L 1524-5 alinéa 7 prévoient que “les organes délibérants des collectivités territoriales et de leur groupement actionnaire d'une SEM doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration de la Société”.

En tant qu'actionnaire de “Territoires 38”, il convient que le Conseil Municipal prenne connaissance de l'activité et des résultats financiers pour l'exercice 2006 du Conseil d'Administration de “Territoires 38 ”.

Lecture étant faite du rapport, il est proposé au Conseil Municipal d'en délibérer et d'en faire part à Territoires 38.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Prend acte** du rapport d'activités de Territoires 38 pour l'exercice 2006.

3 - Objet : Rapport eau et assainissement

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de présenter un rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement, en vertu des dispositions du décret N°95-635, en date du 6 mai 1995.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le rapport de l'eau et de l'assainissement pour l'exercice 2006.

Le Conseil municipal après avoir délibéré,

- **Prend acte** du rapport annuel du prix et de la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, pour l'exercice 2006.

4 - Objet : Réparation des dégâts d'orage à la voirie communale - Demandes de subvention

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que la Ville de Saint-Marcellin doit réparer les dégâts causés à la voie communale de Plan (VC N° 1) et au trottoir de l'avenue de la Saulaie par les débordements du Savouret provoqués par l'orage du 05 au 06 juin 2007.

Le coût prévisionnel de ces travaux s'élève à 99 477.50 € HT, soit 118 975.09 € TTC.

Il convient de solliciter une subvention auprès du Conseil Général de l'Isère d'une part et de l'Etat d'autre part (DGE 2007).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- Sollicite une subvention la plus élevée possible :

- auprès du Conseil Général de l'Isère
- auprès de l'Etat au titre des travaux éligibles à la dotation 2007 DGE

- VOTE, à l'unanimité

5 - Objet : Signature d'un avenant au marché « Fourniture de repas en liaison froide aux restaurants scolaires municipaux »

Monsieur le Maire expose que la ville de St Marcellin a passé un marché public dans le cadre de la fourniture de repas en liaison froide aux restaurants scolaires municipaux. Le titulaire de ce marché est la société SHCB à Saint-Quentin-Fallavier.

Monsieur le Maire signale que l'indice PSD « produits et services divers », inscrit dans la formule de révision des prix de l'article 6.1 du cahier des clauses administratives particulières du marché, a été supprimé par l'INSEE. Par conséquent, celui-ci est remplacé, après concertation du titulaire et de la Ville de Saint-Marcellin, par l'indice « prix de gros alimentaires ». A cet effet un avenant audit marché doit être signé précisant cette modification de l'article 6.1 du cahier des clauses administratives particulières.

Monsieur le Maire propose qu'un avenant au marché « Fourniture de repas en liaison froide aux restaurants scolaires municipaux » modifie l'article 6.1 dudit marché public comme suit :

« 6-1 Révision des prix

Le prix est révisable selon la formule et conditions suivantes :

- Les prix seront susceptibles d'être actualisés dans les cas où des changements se produiraient dans le régime fiscal de la restauration, tant en ce qui concerne la nature des taxes que l'assiette de ces taxes.

- Dates de révision :

Les prix contractuels seront révisés une fois par an : le 1er septembre sur la base des indices publiés dans le Bulletin Mensuel de Statistique de l'INSEE, publié dans le courant du mois de septembre.

La première révision interviendra le 1er septembre 2007.

- Formule de révision :

Le calcul de la révision se fera selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,15 + (0,40 A/A_0) + (0,40 S/S_0) + (0,05 PGA/PGA_0))$$

Dans laquelle :

P = Nouveau prix

P₀ = Prix stipulé au contrat

A = Valeur moyenne des douze derniers mois connus de l'indice « Alimentation » publié par l'INSEE dans les indices mensuels des prix à la consommation (base 100 : année 1998) – Tableau Ensemble des Ménages France entière (Métropole et Dom)

A₀ = Valeur moyenne du même indice à l'origine, de juin 2005 à juin 2006

S = Dernière valeur connue de l'indice trimestriel coût de la main d'œuvre des services rendus principalement aux entreprises (publié au BMS par l'INSEE).

S₀ : Valeur moyenne du même indice à l'origine, juin 2005 à juin 2006

PGA = indice des prix de gros alimentaires (indice général), dernière valeur connue au moment de la révision.

PGA₀ = Valeur moyenne du même indice à l'origine, juin 2005 à juin 2006.

- En cas de disparition de l'un des indices, le calcul de l'ajustement s'effectuera sur l'indice de remplacement le plus proche de celui disparu. A défaut d'indice de remplacement, les parties conviennent de se référer à toute autre publication de l'indice retenu qui serait assuré par un organisme public ou privé des statistiques, choisi par elles d'un commun accord, ou, faute d'accord, désigné par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. »

La modification est effective à compter du 1^{er} septembre 2007.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Approuve** la signature d'un avenant au marché « Fourniture de repas en liaison froide aux restaurants scolaires municipaux » qui modifie l'article 6.1 dudit marché public comme suit :

« 6-1 Révision des prix

Le prix est révisable selon la formule et conditions suivantes :

- Les prix seront susceptibles d'être actualisés dans les cas où des changements se produiraient dans le régime fiscal de la restauration, tant en ce qui concerne la nature des taxes que l'assiette de ces taxes.

- Dates de révision :

Les prix contractuels seront révisés une fois par an : le 1er septembre sur la base des indices publiés dans le Bulletin Mensuel de Statistique de l'INSEE, publié dans le courant du mois de septembre.

La première révision interviendra le 1er septembre 2007.

- Formule de révision :

Le calcul de la révision se fera selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,15 + (0,40 A/A_0) + (0,40 S/S_0) + (0,05 PGA/PGA_0))$$

Dans laquelle :

P = Nouveau prix

Po = Prix stipulé au contrat

A = Valeur moyenne des douze derniers mois connus de l'indice « Alimentation » publié par l'INSEE dans les indices mensuels des prix à la consommation (base 100 : année 1998) – Tableau Ensemble des Ménages France entière (Métropole et Dom)

Ao = Valeur moyenne du même indice à l'origine, de juin 2005 à juin 2006

S = Dernière valeur connue de l'indice trimestriel coût de la main d'œuvre des services rendus principalement aux entreprises (publié au BMS par l'INSEE).

So : Valeur moyenne du même indice à l'origine, juin 2005 à juin 2006

PGA = indice des prix de gros alimentaires (indice général), dernière valeur connue au moment de la révision.

PGAo= Valeur moyenne du même indice à l'origine, juin 2005 à juin 2006.

• En cas de disparition de l'un des indices, le calcul de l'ajustement s'effectuera sur l'indice de remplacement le plus proche de celui disparu. A défaut d'indice de remplacement, les parties conviennent de se référer à toute autre publication de l'indice retenu qui serait assuré par un organisme public ou privé des statistiques, choisi par elles d'un commun accord, ou, faute d'accord, désigné par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. »

- VOTE, à l'unanimité

6 - Objet : Modalités de remboursement des frais de déplacements du personnel

Monsieur le Maire rappelle que le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 étend aux agents des collectivités et établissements publics locaux la simplification des conditions et des modalités de règlement des frais de déplacement temporaires déjà réalisée pour les agents de l'Etat par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 en actualisant les dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

En vertu du décret n°2007-23 la commune doit délibérer sur les modalités de remboursement des frais de déplacement et de changement de résidence.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les conditions de remboursement des frais de déplacement du personnel communal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Décide que :

- Les agents, autorisés par Le Maire, à prendre leur véhicule personnel pour tous les déplacements autres que participations aux concours, aux examens professionnels et aux formations obligatoires post concours de la fonction publique territoriale seront indemnisés pour leur frais de déplacements selon barème en vigueur dans la fonction publique territoriale.

- Les frais de déplacement seront pris en compte entre la résidence administrative (ville de St Marcellin) et le lieu de destination de l'agent.

- Les frais de péage et de parcs de stationnement et de tramway seront pris en charge, sur présentation d'un justificatif.

- Les frais de repas et de nuitée seront pris en compte dans la limite des indemnités forfaitaires en vigueur.

- Les frais de taxi ou de location de véhicule ne seront pas pris en charge.

- Un ordre de mission sera établi pour chaque déplacement.

Pour rappel, les indemnités légales fixées et publiées dans le journal officiel sont les suivantes à la date de la présente délibération :

INDEMNITES FORFAITAIRES	PARIS	PROVINCE
Indemnité de repas	15.25	15.25
Indemnité de nuitée	60.00	40.00
Indemnité journalière	90.50	70.50

Les taux des indemnités kilométriques sont les suivantes à la date de la présente délibération :

INDEMNITES	Jusqu'à 2000KMS	De 2001 à 10000 KMS	+ de 10000 KMS
5 CV et moins	0.23 €	0.28 €	0.16 €
6 et 7 CV	0.29 €	0.35 €	0.21 €
8 CV et plus	0.32 €	0.39 €	0.23 €

- VOTE, à l'unanimité

7 - Objet : Versement de subvention au moto club des pays de Saint Marcellin

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de se prononcer sur le versement au Moto Club des Pays de St Marcellin d'une subvention d'un montant de 150 € pour création d'association.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Décide** le versement au Moto Club des Pays de St Marcellin d'une subvention d'un montant de 150 €

**- VOTE,
POUR = 23
CONTRE = 05**

8 - Objet : Création d'emplois d'agents recenseurs

Le Maire informe l'assemblée de la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement complémentaire de la population qui se déroulera du 1^{er} au 15 octobre 2007.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Décide** le recrutement de deux emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant du 1^{er} au 15 octobre 2007.

Les agents seront payés à raison de :

- 4,16 € par feuille de logement et d'immeuble remplie

La collectivité versera une indemnité kilométrique pour les frais de transport.

Les agents recenseurs recevront 16,16 € pour chaque séance de formation.

- VOTE, à l'unanimité

9 - Objet : Arbre de Noël du personnel 2007

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu désormais de délibérer sur la valeur des cadeaux faits aux enfants des employés, ou aux employés eux-mêmes s'ils n'ont pas d'enfant, pour l'arbre de Noël annuel.

La valeur des cadeaux de l'arbre de Noël du personnel 2007 est fixée à une valeur de :
30 € maximal par enfant

30 € par employés n'ayant pas d'enfants

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

- **Décide** que la valeur des cadeaux pour l'arbre de Noël du personnel 2007 est de 30 € maximal par enfants et 30 € par adulte sans enfant.

- **VOTE, à l'unanimité**

10 – Objet : Désignation d'un élu référent sécurité routière et d'un suppléant

Monsieur expose au Conseil Municipal que l'Association des Maires et Adjointes de l'Isère a co-signé avec le Préfet, une charte sur la sécurité routière.

Cette charte prévoit la désignation, au sein de chaque commune, d'un élu référent sécurité routière, et d'un suppléant.

Ces référents seront au sein de leur commune, les interlocuteurs privilégiés des services de l'Etat, des autres acteurs locaux, et de leurs concitoyens, en matière de sécurité routière.

Ils auront localement pour missions, avec l'aide des différents partenaires institutionnels ou associatifs :

- de sensibiliser les élus et les services de leur collectivité afin d'intégrer la dimension sécurité routière dans ses différents champs de compétence,
- d'être les porteurs d'une politique de sécurité routière au sein de leur collectivité,
- d'accompagner les programmes de la politique départementale (notamment le Document Général d'Orientation) au titre de leur collectivité.

Il convient de désigner un élu référent sécurité routière et d'un suppléant.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Désigne** André GILOZ en tant qu'élu référent sécurité routière.

- **Désigne** Jean-François BABOY en tant qu'élu référent suppléant sécurité routière.

- **VOTE,**

POUR = 23

ABSTENTIONS = 05

11 - Objet : Déplacement à Fiesso d'Artico

Un déplacement à Fiesso d'Artico en Italie, ville jumelée à Saint-Marcellin, est prévu du 21 septembre 2007 au 24 septembre 2007.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Mme NAVA et MM. DUMOULIN, CHANRON, PAVY et PERRIN à participer à ce déplacement et de prendre en charge les frais de déplacement afférents à celui-ci.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Autorise** Mme NAVA et MM. DUMOULIN, CHANRON, PAVY et PERRIN à participer au déplacement à Fiesso d'Artico en Italie.

- **Dit** que la dépense sera imputée à l'article 65.32 du budget.

M. PAVY ne participe pas au vote.

- **VOTE, à l'unanimité**

12 - Objet : Cession de terrain commune de Saint-Marcellin / Société SODED

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à une extension d'activité avec créations d'emplois de la Société SODED, située ZAC des Echavagnes à Saint-Marcellin, la commune de Saint-Marcellin souhaite céder une partie de la parcelle 620 section AN à celle-ci.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la cession à titre gratuit à la Société SODED d'une parcelle pour une contenance de 9a 13 selon le document d'arpentage établi par Monsieur MOURARET, géomètre.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Décide** de céder à la Société SODED à titre gratuit une parcelle pour une contenance de 9a 13 selon le document d'arpentage établi par Monsieur MOURARET, géomètre.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que toutes pièces et actes afférents à ce dossier.

- VOTE, à l'unanimité

Puis après diverses explications et informations, le débat des questions orales étant clos, la séance est levée à 22h10.

Saint-Marcellin, le 20 septembre 2007.

La secrétaire de séance,
Anne-Marie REY

Le Maire,
Jean-Michel REVOL